

CONCLUSIONS MOTIVÉES

du commissaire enquêteur

I – PRÉAMBULE.....	1
II – ENJEUX DU PROJET.....	2
III – USAGE DE L'EAU	2
IV – BESOINS – MESURES - NECESSITE	2
1/ Les Besoins	2
2/ Qualité de l'eau.....	3
3/ Mesures - Périmètres de protection	3
4/ Conflit de Grand-Bassin.....	4
V- INTERET GENERAL et UTILITÉ PUBLIQUE	5
VI – BILAN COUTS et AVANTAGES	6
VII – CONCLUSION – AVIS MOTIVE.....	8

I – PRÉAMBULE

L'aboutissement de la présente enquête publique est de fournir mes conclusions motivées (favorables, favorables avec réserves ou défavorables) sur **l'utilité publique au titre du Code Santé Publique, de l'exploitation et de la distribution de l'eau à usage de la consommation humaine de la source Edgar Avril et de la mise en place de trois périmètres de protection, sur le territoire de la commune du TAMPON.**

L'enquête a été organisée sous l'autorité du Préfet, par l'arrêté préfectoral n° 2018-1168/SG/DRCTCV du 03 juillet 2018. Les textes encadrant celle-ci sont :

- les articles **L122-1** et suivants, L123-1 et suivants et L214-1 et suivants, R122-1 et suivants, R123-1 et suivants et R214-1 et suivants du code de l'environnement ;
- et les articles **L1321-1** et suivants et **R1321-1** et suivants du code de la santé publique.

L'enquête publique s'est déroulée sans aucun trouble dans de bonnes conditions.

Le public a correctement été informé de l'enquête par différentes formalités de publicité accomplies régulièrement dans les mairies de la commune, dans les journaux et sur site de la préfecture.

Le dossier présenté était relativement facile à lire et à comprendre le projet de déclaration d'utilité publique néanmoins divers documents utiles ont été annexés sur ma demande puis mis en consultation du public au fur et à mesure. Diverses questions ont été soulevées auprès du pétitionnaire, la CASUD, soit par rapport au conflit d'intérêt du public sur leur proposition de maintenir fonctionnel l'usage de l'eau dans un canal existant dit canal 39 à Grand-Bassin, soit par moi-même sur les travaux réalisés, l'exploitation et la distribution de l'eau, ainsi que sur la conformité du projet vis à vis des normes supérieures. Les documents demandés que j'ai estimés nécessaire à l'enquête ou que j'ai reçu du public, ont été annexés au dossier.

A ce titre, le projet a manqué d'une totale transparence sur le conflit existant avec les riverains de Grand-Bassin, ceci dès le début de la mobilisation de la source Edgar Avril par le seul fait qu'aucun registre d'observations n'aurait été tenu lors de leurs réunions préalables au projet. Un chapitre particulier aurait été nécessaire pour comprendre les intérêts en cause. L'étude approfondie du SDAGE, puisque là aussi lacunaire au dossier, m'a permis, au travers des caractéristiques et intérêts défendus du projet et ceux de Grand-Bassin, de les confronter puis de saisir leur compatibilité au sens donné dans les orientations/recommandations émises. A ce sujet, malgré ma demande d'y remédier, la CASUD répond dans son mémoire, que seul «*l'inscription du PIG au SDAGE n'est pas obligatoire si le projet ne porte pas atteinte au bon état de la masse d'eau* » ou que l'autorisation déjà délivrée pour les travaux d'exploitation et de distribution vaudrait d'une cohérence parfaite avec le SDAGE. Je ne pouvais pas outre passer cette norme supérieure d'intérêt général par rapport aux enjeux portés par le projet d'utilité publique et ceux des riverains de Grand-Bassin, pour ensuite formuler et justifier mon avis.

C'est ainsi que lors des consultations, trois personnes, dont une sous forme d'une pétition d'un collectif de Grand-Bassin, ont émis des observations et ont proposé de garder le canal 39 en fonctionnement pour la distribution en eau brute dans le village pour un usage exclusivement agricole. Aucune d'elle n'a fait cependant état d'un avis favorable ou pas, d'un avis « pour » ou « contre » le projet.

Le 25 mars 2016, le Conseil Communautaire de la CASUD s'est délibéré aux fins de demander l'ouverture de l'enquête et de conduire à son terme la procédure d'autorisation de prélèvement et de travaux nécessaires du projet de mobilisation du captage Edgar Avril, en vue de sa DUP et d'instaurer des mesures de protection réglementaire.

Je tiens également à remercier les personnes contactées avec qui je me suis concerté et qui ont répondu à mes attentes et interrogations.

II – ENJEUX DU PROJET

Les enjeux concernent l'eau provenant du captage Edgar Avril à Grand-Bassin, son aire d'alimentation en eau souterraine et superficielle (bassin versant) qui est de très bonne qualité (Classe A1), son exploitation, sa distribution pour la consommation humaine, les moyens utilisés pour la protéger efficacement contre toutes formes de pollution en mettant en œuvre des périmètres de protection et enfin de permettre ou pas sa déclaration d'utilité publique (DUP) au titre du code de la santé.

Le 20 avril 2017, par arrêté de la préfecture n° 2017-762/SG/DRECV au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, les modifications, travaux et ouvrages prenant en compte les enjeux environnementaux ont autorisé le pétitionnaire d'exploiter et de distribuer l'eau du captage suivant les normes sanitaires et de sécurité en vigueur.

L'agence Régionale de Santé Océan Indien (ARS) a émis un avis favorable le 24 avril 2018 après demande d'un complément d'informations pour cette enquête de DUP.

Pour formuler puis justifier ensuite mon avis personnel sur la demande de DUP de la CASUD, je vais donc développer les points suivants :

- L'usage de l'eau ;
- Les besoins, les mesures et la nécessité. Un point particulier sera développé concernant le conflit d'intérêt de Grand-Bassin.
- L'intérêt général et l'utilité publique ;
- Le bilan coûts et avantages.

III – USAGE DE L'EAU

L'usage de l'eau, sa priorité, son intérêt général et sa protection pour la santé sont codifiés :

→ *L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation.*

→ *Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, **sont d'intérêt général.***

→ *L'usage de l'eau appartient à tous dans le cadre des lois et règlements ainsi que des droits antérieurement établis.....*

(Article L210-1 du code de l'Environnement)

L'intérêt général et public de l'eau se retrouvent également dans des textes propres à préserver la santé de l'homme, notamment à l'échelle supérieure dans des directives européennes. Plus près de nous, lors des consultations sur le projet de refonte du SDAGE en 2012-2013 de La Réunion, l'analyse des contributions recueillies confirmait l'importance des enjeux, du développement, de la gestion et la préservation quantitative et qualitative de l'eau destinée à la consommation humaine. Il s'agissait donc d'un intérêt général important à La Réunion.

La gestion et les besoins en eau potable sur la commune du TAMPON découlent d'un enjeu majeur pris en main par la CASUD. Pour satisfaire aux besoins, jusqu'à l'horizon 2015-2035, de la population en augmentation, son projet englobe la modernisation et le développement du réseau, des ressources disponibles, l'amélioration, la garantie et la priorité d'une alimentation en eau potable de quantité et qualité suffisante pour ses usagers. Il importait également de sécuriser l'eau, tout en minimisant les impacts environnementaux. Ce projet important s'inscrit nécessairement dans son Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable (SDAEP) validé en 2005.

→ Par conséquent, l'usage de l'eau, sa protection, sa mise en valeur et son développement pour les besoins envisagés sont prioritaires et nécessaires pour la santé des Tamponnais. Cet intérêt général ou public n'est donc pas différent de celui défendu dans les normes supérieures.

IV – BESOINS – MESURES - NECESSITE

1/ Les Besoins

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux de La Réunion (SDAGE) rapporte que « *les perspectives d'évolution montrent une **augmentation des besoins** à l'horizon 2030. **L'équilibre ressources/besoins risque de ne pas être toujours respecté** surtout pour les territoires de l'Ouest et du Sud de l'île. Concernant la distribution de l'eau potable, malgré une ressource globale souvent suffisante, des difficultés d'approvisionnement peuvent apparaître localement **faute de ressources alternatives, de sécurisations suffisantes des réseaux et d'interconnexions** ».*

Le projet présenté est en adéquation avec ce constat.

En effet, il est considéré que le taux de croissance annuel de la population Tamponnaise est de 1,47% et restera identique sur la période 2014-2020 et que la consommation domestique individuelle est en baisse mais devrait rester stable sans passer sous le seuil de 200 litres, par habitant et par jour. La projection de l'évolution des consommations en m³ par jour passe de 18100 m³/j en 2015 à 23229 m³/j en 2035, soit une différence de 5129 m³/j.

Les besoins estimés de la commune sont entre 30.000 m³/jr et 40.000 m³/j jusqu'en 2025, alors que le calcul de la capacité théorique journalière des prélèvements autorisés est située en dessous, soit 29.156 m³ par jour. De plus, le volume mis en distribution, 27449 m³/j, présente également une baisse importante liée à une sécheresse exceptionnelle de 2013, suivie des trois dernières années, ainsi qu'à un dysfonctionnement puis à la rupture d'exploitation des puits du Bras de la Plaine. Cependant, les estimations calculées ne tiennent pas compte de la perte ou déficit des 6840 m³/j de ces puits.

Par rapport aux ressources disponibles et sans le projet de captage Edgar Avril, le bilan des besoins estimés en eau potable pour 2015-2035, l'évolution de la population, les capacités ou l'évolution de production, font ressortir que les besoins sont suffisants en période nominale mais qu'ils sont **déficitaires** en période d'étiage et jour de pointe, malgré l'amélioration du rendement continu du réseau.

Les volumes d'exploitations estimés et nécessaires aux besoins sont d'un débit de prélèvement journalier moyen de 11 628 m³/j soit 134 l/s ou un débit de prélèvement journalier maximum de 14 688 m³/j soit 170 l/s.

→ Par conséquent, la mobilisation du Captage Edgar Avril débitant 200 l/s est nécessaire aux besoins en eau exprimés de la population Tamponnaise. Il permet ainsi :

A/ de garantir un volume d'eau potable (170 l/s) suffisant ;

B/ une meilleure répartition et organisation du réseau, dont le rendement s'est amélioré, notamment, en réservant le prélèvement du captage Edgar Avril au secteur « Tampon Ville Haute » comprenant 25305 habitants et où se trouvent implantés de nombreux établissements publics sensibles, et, se faisant, en dédiant les eaux provenant du captage du Pont du Diable uniquement au secteur « Plaine des Cafres » ;

C/ de réserver une quantité d'eau suffisante (30 l/s restant sur les 200 l/s de la ressource) pour la continuité écologique et biologique du Bras Sainte Suzanne en aval ;

D/ et de garantir également un débit de 20 l/s à destination du secteur isolé de Grand Bassin, pour la consommation humaine après traitement ainsi que pour les activités agricoles.

2/ Qualité de l'eau

De part sa situation hydro-géologique, l'eau captée au captage Edgar Avril est d'origine superficielle et de très bonne qualité. Les analyses effectuées montrent toute absence de nitrate et de substance toxique malgré sa faible teneur en éléments majeurs. Cependant, l'eau peut-être contaminée par des bactéries en période de pluie ou devient turbide par des pluies persistantes ou occasionnelles en période sèche, liées à la forte vulnérabilité des eaux sur leur parcours naturel et en surface, à l'amont du captage.

A l'horizon 2020, les eaux brutes du captage Edgar Avril subiront un traitement dans une unité de potabilisation en cours de réalisation (de qualité A2 pour une capacité prévisionnelle de 450 à 500 L/seconde). Dans cette attente, les eaux distribuées dans le réseau et à Grand-Bassin, font l'objet d'une surveillance et traitement pour sa turbidité et sa chloration sous autorités de l'ARS et de l'Etat.

3/ Mesures - Périmètres de protection

Au regard des enjeux décrits plus haut, la mise en place de périmètres de protection est nécessaire pour **prévenir, réduire ou supprimer les risques sur la qualité de l'eau** destinée à la consommation humaine, en amont et autour du captage. Les limites fixées et les mesures appropriées édictées par l'HGA permettent de lutter efficacement et durablement contre toutes infiltrations d'eaux pouvant être souillées ou contaminées soit de manière diffuse, accidentelle ou intentionnelle, soit par la nature des activités en surface.

De plus, dans le périmètre de protection rapprochée et de surveillance renforcée, les mesures de protection sont accentuées puisqu'ils sont situés géographiquement soit dans une Zone Naturelles d'Intérêts Ecologiques Faunistiques et Floristiques de type 1 (ZNIEFF), soit en grande majorité dans le secteur Npnr du futur PLU du Tampon en cours d'approbation, qui correspond également aux espaces situés dans le Cœur du Parc national de la Réunion où particulièrement « *seules les travaux, construction, aménagements ayant reçus une autorisation spéciale de cet établissement public du Parc peuvent être admis* ».

Les Risques :

Bien que les analyses montrent l'absence de nitrate et de substance toxique, **des risques peuvent cependant subsister :**

a)-soit par des actes de malveillance au niveau du captage. Par mesure de sécurité, le périmètre immédiat a été clôturé et des pancartes d'interdiction y ont été installées et les autres mesures édictées par l'hydrogéologue agréé dans ce périmètre devront être respectées par le gestionnaire.

b)-soit par les activités agricoles au Nord-Est du périmètre de la zone de surveillance renforcée (soit donc dans **la zone d'alimentation lointaine**) et hors de la zone du cœur du Parc National. Cependant, les informations suivantes sont répertoriées au dossier dans cette zone : épandages de lisier, présence d'une cuve à fuel, d'une étable avec fosse à lisier et de deux autres fermes avec étables et parcsages de bovins.

L'annexe 6 à la rubrique *Matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux*, précise particulièrement des interdictions dans cette zone : Stockage, déversement, épandage, enfouissement ou dépôt de matières fermentescibles (lisiers, purins, jus d'ensilage, eaux résiduaires des logements d'animaux...).

Les risques d'atteintes sur la qualité de l'eau me paraissent donc maîtrisés et nécessaires dans les périmètres de protection immédiat et rapproché. Celles édictées dans le périmètre de la zone de surveillance renforcée peuvent donc paraître suffisantes par l'application des règles édictées pour la protection de l'aire d'alimentation lointaine des eaux. Cependant eu égard au stade d'avancement du projet et aux risques sur l'eau dans cette zone d'alimentation lointaine (sic : *pouvant être souillées ou contaminées soit de manière diffuse, accidentelle ou intentionnelle*), la CASUD répond que les dispositions 4.3.3 et 4.3.4 au SDAGE sur le guide des bonnes pratiques agricoles de La Réunion, des chartes agricoles ont été signées de **manière générale** entre les collectivités et les représentants des agriculteurs (chambre d'agriculture), mais qu'elle compte néanmoins veiller au respect de la stricte application des mesures de protection de l'eau édictées par l'hydrogéologue agréé.

4/ Conflit de Grand-Bassin

Situation : Initialement, le canal 39 prélevait au captage existant **65 litres/seconde** pour alimenter **gratuitement** en eau brute les habitants de Grand Bassin. Son usage était double, d'abord pour la consommation humaine et également pour l'arrosage des cultures maraîchères et fruitières par moyen simple d'inondation des sols, non par système irrigation. D'après la Caisse Générale de sécurité sociale Réunion (CGSS - Sce cotisations agricoles), sur les 41 exploitants agricoles connus et résidants à Bois Court 97418 Plaine des Cafres, un seul exploitant agricole est connu avec la précision « lieu dit Grand Bassin ». Le nombre de foyer actuel au village serait de 67 au vu du nombre de compteurs installés pour la distribution d'eau par le nouveau canal.

Concernant les travaux effectués :

Sur le plan environnemental et socio-économique :

Le bénéficiaire s'est engagé à enterrer ou cacher la canalisation au moyen de murets au sein du village et à intégrer les ouvrages et canalisations dans des couleurs respectant le paysage.

L'autorisation délivrée précise également la mise en place de mesures de sensibilisation et d'associer la population au projet, notamment de sa remise en état après les impacts liés aux travaux de débroussaillage et de défrichage sur des parcelles privées (indemnités prévues sous conventions). La CASUD maintient son engagement, pour plusieurs années avec suivi par un coordinateur écologique, de création d'une serre de 60 m², de plantation et production de plantes indigènes, permettant également de développer une activité économique dans le village.

Dangerosité des travaux :

Trois points dangereux ont été signalés lors du recueil des observations concernant les travaux et canal desservant Grand-Bassin :

- Elévation à 1 mètre du sol du canal rendant excessivement difficile l'accès d'une propriété, voire dangereux ;
- Présence d'une poutrelle à une passerelle pouvant être dangereux pour les piétons ;
- Projections violentes d'eau à la sortie des dispositifs ou vannes de purge créant de l'inondation dans un bagalow.

→ La CASUD affirme que des solutions plus sécurisantes seront « étudiées » pour faire face aux dangers du réseau pour les riverains. Une concertation menée avec la CASUD a permis de trouver des solutions rapides face à ces inconvénients dangereux ou privant l'accès à la propriété.

→ Usage de l'eau (quantité et qualité)

Les réponses de la CASUD dans son mémoire me paraissent assez explicites. Le Canal 39 et son exploitation se ferait de manière « sauvage » et « illégalement », **donc sans autorisation**. Les 20 litres/seconde dédiés dans le nouveau canal au village de Grand Bassin représentent un peu plus de 1 700 000 litres/jour. En comparaison, la consommation annuelle moyenne par abonné au Tampon est de 166 m³, soit l'équivalent de 456 litres/jour et si on se réfère à la consommation des foyers tamponnais, la quantité d'eau délivrée à Grand bassin, 20l/s répond aux besoins de près de 3800 foyers. Par conséquent, leur demande de

maintien du canal 39, avec un débit de 65 l/s, pour des consommations d'eau en m3 ou en L/J est indéniablement supérieur aux besoins de 3800 foyers. D'ailleurs, le volume ou débit de 20 l/s attribué serait presque utile pour plus de la moitié de la population de Cilaos qui est de 5 401 habitants au 1er janv.2017 (source INSEE).

La CASUD considère qu'elle ne gère pas les besoins en eau agricole et que la majorité des agriculteurs du Tampon utilisent l'eau chlorée du réseau d'eau potable pour irriguer leurs cultures et abreuver leur bétail. Le nouveau canal avec un débit de 20 l/s tient compte de besoins en eau agricole du village à titre dérogatoire.

Comme la CASUD, j'estime que l'utilisation de cette eau chlorée et potable pour l'homme n'est pas négative ou un frein pour un usage agricole au regard du manque de ressources en eau, sa gestion et son intérêt général (quantité et qualité). A ce sujet, la commune ne dispose aucunement d'autre ressource pour ses besoins en eau potable ou pour l'irrigation.

Si effectivement la Disposition 2.7.1 au SDAGE recommande d'utiliser une eau brute pour les usages ne nécessitant pas l'utilisation d'une qualité potable, l'examen de la situation à Grand-Bassin n'est pas, d'un point de vu global, seulement agricole si elle était un tant soit peu économe au sens des dispositions 1.1.5 à 1.1.8. (Système d'irrigation et bon rendement). En effet, la population de Grand-Bassin ne se compose pas seulement de personne se disant « agriculteurs » ou « cultivateurs », quelle soit résidente ou temporaire, car l'activité touristique y est fréquente dans le secteur. Dès lors, il ne me paraît pas raisonnable d'accepter seulement l'exception agricole et économique à Grand-Bassin comme d'une priorité par rapport aux besoins, nécessités et à l'intérêt général ci-après.

Concernant les « pratiques agricoles », affichés par les riverains, je m'interroge sur celles-ci non encadrées au regard des risques pouvant courir sur les masses d'eau situées en aval du projet (voir III- 31/ du rapport - *Risques pouvant courir pour la non atteinte du bon état (RNABE) notamment sur le plan chimique*), par l'usage de produits pouvant être potentiellement utilisés sans contrôles, car même à très faible concentration, ils dégradent la qualité de l'eau potable, appauvrissent la vie biologique de nos rivières et les eaux côtières. Sans encadrement, comment sans les *bonnes pratiques agricoles* citées au chapitre précédant 3/ Risques et Orientation 4.6 du SDAGE, peuvent-elles réduire à la source les pollutions issues des activités agricoles ?

En tout état de cause, sur le plan économique des activités agricoles et touristiques, j'estime que la garantie d'une eau de qualité et en quantité suffisante, conforme à la législation ne permet pas non plus de penser qu'une baisse de ces activités puisse être effective. Celle touristique sera au contraire valorisante pour la santé.

→ Le projet ne prévoit pas l'enlèvement physique de la canalisation existante (canal 39 diam 200mm) distribuant temporairement encore une eau brute. Pour les raisons ci-dessus, je partage entièrement la décision de la CASUD de déconnecter le canal 39 dans les jours ou semaines à venir.

V- INTERET GENERAL et UTILITÉ PUBLIQUE

«L'intérêt général et public ne peut se résumer à la conjonction provisoire d'intérêts économiques individuels. L'intérêt général dépasse les intérêts particuliers pour procéder de la volonté générale et résulte de la loi ». C'est le but ultime de l'action publique ou de l'Etat au travers de « la loi est l'expression de la volonté générale. » Art. 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789.

L'utilité publique est donc au-dessus des intérêts personnels. Il met donc en œuvre l'intérêt général/public au travers du cadre de la loi, ici au titre du code de la santé Publique. Si certaines créations de servitudes portent atteinte au droit de propriété puisqu'elles restreignent les droits du propriétaire, la déclaration d'utilité publique doit être nécessaire et justifiée.

Ainsi, l'intérêt général du projet est « majeur » au SDAEP de la commune du Tampon, et il se traduit par les enjeux décrits, notamment des besoins estimés, l'usage de l'eau, sa nécessité pour la santé.

La demande de DUP du projet se traduit également par sa mise en cohérence avec différents documents, directives, schéma, plans qui sont des normes supérieures et donc d'un intérêt général pour l'environnement et la population:

- **Au SDAGE** (Retranscription des directives européenne et de la loi sur l'Eau) le projet ne produit aucune détérioration de l'état des masses d'eau et est compatible dans de nombreuses orientations/dispositions pour optimiser la gestion des eaux, prévenir et réduire des phénomènes de pollution, montrant aussi son utilité publique en recommandant également la protection des quantités et qualités des ressources par la mise en place des périmètres de protection des captages destinés à l'alimentation en eau potable des populations. A noter aussi que le projet est compatible à certaines

orientations/dispositions/recommandations qui sont d'un intérêt majeur pour lutter contre le phénomène du changement climatique mondial ;

- **Au SAR et SCOT Grand Sud** (Schémas d'aménagement régional de La Réunion et de Cohérence Territoriale), le diagnostic de l'état initial est considéré comme « *préoccupant* » sur les ressources. Les grands enjeux sont les ressources menacées par des pollutions non maîtrisées sur l'eau, les menaces de l'urbanisation et les aménagements. Le projet s'inscrit dans ces schémas par des « *efforts d'instauration de périmètres de protection des captages d'eau destinés à la consommation humaine, qui constituent des ressources à préserver* » ;
- Le captage et la majorité de son bassin d'alimentation sont situés dans une Zone Naturelles d'Intérêts Ecologiques Faunistiques et Floristiques de type 1 (ZNIEFF) ;
- Situé majoritairement dans le cœur du Parc National de la Réunion, le projet s'inscrit également dans l'intérêt général ou commun que constituent ces espaces protégés.

→ Le projet s'inscrit donc dans divers autres intérêts généraux majeurs en relation avec l'usage de l'eau, sa protection et son développement pour les besoins nécessaires à la santé de la population de La Réunion et dans une zone naturelle protégée d'intérêts écologiques et biologiques régionaux.

→ Pour ce qui concerne Grand-Bassin, au regard des ressources, des nécessités et besoins définis aux chapitres précédents, l'intérêt général du projet et de l'eau à usage de la consommation et la santé humaine est prioritaire face aux enjeux agricoles/économiques d'un secteur isolé de part le nombre d'exploitant agricole déclaré officiellement ou pas. De surcroit, le débit (20l/s pouvant être bénéfiques à 3800 foyers) délivré à Grand-Bassin dont le nombre de foyer est d'une soixantaine, me paraît plus que très généreux pour un usage agricole et de consommation humaine.

VI – BILAN COUTS et AVANTAGES

Il convient de déterminer si les inconvénients du projet ne sont pas excessifs par rapport aux avantages. Seront pris en considération les atteintes à la propriété privée, le coût financier et les inconvénients/avantages liés à l'environnement, humains, sociaux et économique.

Atteinte à la propriété privée : Le projet de ne prévoit **aucune mesure d'expropriation mais** des contraintes ou interdictions dans les zones de protection rapprochée ou de surveillance éloignée. Cependant, ces contraintes sont également conjuguées avec les protections prévues dans la zone par leur situation dans un ZNIEFF, et pour partie dans le cœur du Parc National.

Les parcelles du périmètre de protection immédiat appartiennent au Département de la Réunion. Aussi, il peut être dérogé à l'obligation d'acquérir les terrains visés par l'établissement d'une convention de gestion entre les collectivités (article L.1321-2 CSP). De plus, les dégâts occasionnés lors des travaux effectués ont fait l'objet de convention destinée à dédommager ou compenser les éventuels dégradations privées ou modifications environnementales (compensation).

Coûts :

→ *Les coûts liés à l'utilisation de l'eau, y compris les coûts pour l'environnement et les ressources elles-mêmes, sont supportés par les utilisateurs en tenant compte des conséquences sociales, environnementales et économiques ainsi que des conditions géographiques et climatiques* ». Article L210-1 du code de l'Environnement

Le coût de la mobilisation de la source Edgar Avril est d'environ 10 millions d'euros. Le projet/chantier de la station de potabilisation est indépendant de ce projet (estimé à 14 612 000 € HT - hors acquisition foncière).

La répartition ou le montant du prix aux abonnés par rapport aux investissements n'a pu être déterminé, mais cette mise à disposition de l'eau ne pourra être gratuite.

Avantages / inconvénients : Le tableau ci-dessous prend en considération divers critères en relation avec les enjeux environnementaux, humains, économique et social du projet de DUP de la source E. Avril :

ENJEUX	Critères	Avantages (favorable)	Inconvénients (défavorable)
--------	----------	-----------------------	-----------------------------

ENVIRONNEMENT	Impacts environnementaux en phase travaux et exploitation		1
	Compensation, dédommagement des impacts environnementaux/privés	1	
	Continuité écologique (débit réservé 20 l/s) - SDAGE	1	
	Protection de la ressource (périmètre protection immédiat) – Loi/eau - SDAGE	1	
	Aire d'alimentation (2 autres périmètres de protection) -Loi/Eau - SDAGE	1	
	Compatibilité avec les normes (SDAGE, SAR, Parc National, ZNIEFF...)	1	
	Compatibilité avec les normes SAR et SCOT Grand Sud	1	
	Compatibilité avec les normes PARC National de la Réunion	1	
	Compatibilité avec les normes ZNIEFF	1	
	Suppression du Canal 39		1
HUMAIN	Besoins - Nécessité - Priorité	1	
	Intérêt général	1	
	Risques sanitaires maîtrisés (traitement de l'eau)	1	
	Réseau de distribution (Nbr d'Etablissements publics)	1	
	Santé – Qualité de vie	1	
ECONOMIQUE	Coût du projet de la mobilisation du captage		1
	Aucune expropriation n'est prévue au projet	1	
	Intérêts économiques agricoles à Gd-Bassin, sur la qualité de l'eau (chlore)		1
	Intérêts économiques agricoles à Gd-Bassin, sur la quantité d'eau (+économe)	1	
	Intérêts économiques touristiques à Grand-Bassin, sur la qualité de l'eau	1	
	Rendement du réseau de distribution	1	
CONSULTATIONS	Avis de l'ARS	1	
	Avis du Conseil Communautaire de la CASUD	1	
	Avis du Conseil Municipal du Tampon		
	Consultation du public		ND (pour/contre)
	TOTAL =	19 points	4 points

Le Bilan des coûts/avantages du projet de demande de DUP par la CASUD sont en cohérence avec les moyens environnementaux, humains et économiques mis en œuvre dans le projet. Il paraît largement favorable au projet (19 points contre 4 inconvénients, même sans développement des compatibilités pouvant qualifier le maintien du Canal 39).

-----ooOoo-----

VII – CONCLUSION – AVIS MOTIVE

Après étude attentive et approfondie du dossier de demande de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) au titre du Code Santé Publique, de l'exploitation et de la distribution de l'eau à usage de la consommation humaine de la source Edgar Avril et de la mise en place de trois périmètres de protection, sur le territoire de la commune du TAMPON, il ressort, sur le plan de la procédure, que les mesures de publicité, la mise à disposition du dossier en consultation du public et les bonnes conditions du déroulement des permanences ont été respectées.

La mobilisation de la source Edgar Avril a été autorisée dans le cadre de l'arrêté préfectoral du 20 avril 2017 n° 2017-762/SG/DRECV et au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Ainsi, les modifications, travaux et ouvrages prenant en compte les enjeux environnementaux, ont été réalisés afin d'exploiter et de mettre à distribution l'eau du captage suivant les normes et autorisations sanitaires et de sécurités (ARS et autorité de l'Etat).

Le Conseil Communautaire de la CASUD a également émis un avis favorable au lancement de la procédure jusqu'au terme de la DUP de son projet.

Le 30 octobre 2007, l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique a émis un avis favorable à la mise en exploitation des sources d'Edgar Avril, sous réserve de la mise en oeuvre des protections énoncées dans son rapport.

Le conseil municipal du TAMPON avait été invité à donner son avis sur la demande de DUP. Il ne pouvait ignorer l'enquête effectuée à son siège. A ce jour, il ne s'est pas réuni et aucun avis ne m'a été transmis (Il devrait se réunir le 19 octobre 2018).

La libre expression de chacun a pu se faire au travers d'observations consignées (2 au registre d'enquête) ou aussi par deux documents qui m'ont été remis et qui ont été versés au dossier d'enquête. Analysés, ils ont été présentés et remis à la CASUD. Aucun avis recueilli n'est explicitement pour ou contre le projet dans son ensemble. Les intervenants, dont un document sous forme de lettre pétition d'une quinzaine de riverains de Grand-Bassin, proposaient de conserver la distribution de l'eau (avec un débit identique ou moindre) dans l'ancien canal 39, uniquement pour les activités agricoles.

A ce titre, le dossier d'enquête du projet de la mobilisation de la source Edgar Avril avec mise en place des périmètres de protection, a mis en évidence les champs d'application, les caractéristiques, les impacts, les risques, les mesures et les contraintes/servitudes envisagées en vue d'une déclaration d'utilité publique (DUP). Cependant, il est regrettable que celui-ci ait totalement manqué de transparence concernant les besoins, les intérêts du secteur de Grand-Bassin et de l'existence même du canal 39, alors que de nombreuses réunions ont été tenues en amont des enquêtes, sans ouverture de registre. Les nombreuses observations adressées à la CASUD m'ont permis ainsi de cerner la situation puis d'en tirer mes propres conclusions.

Le projet ne prévoit aucune expropriation. Néanmoins, à Grand-Bassin, il porte atteinte à la sécurité et à la propriété. En effet, un passage piéton est dangereux sur une passerelle, dans une cour de particulier des projections violentes d'eau suivies éventuellement d'inondation peuvent survenir lors de purges au niveau de vannes et enfin, l'entrée d'un domicile est impraticable par l'élévation excessive du canal de distribution d'eau. La CASUD propose des travaux pour y remédier.

L'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, a donc fixé les limites de ces périmètres avec des prescriptions particulières :

- un périmètre de protection immédiat afin d'interdire toute introduction directe de substances polluantes dans l'eau prélevée et d'empêcher toute dégradation des ouvrages liés au prélèvement ;
- un périmètre de protection rapprochée afin de protéger efficacement le captage de toutes substances polluantes et de préserver la qualité des eaux alimentant la source ;
- et une zone de surveillance renforcée qui englobe la zone d'alimentation en amont de la zone de protection rapprochée, qui est soumis à la réglementation générale pour la protection des eaux.

Dans l'expertise et avis favorable rendue par l'HGA, les limites des périmètres de protection et les mesures d'interdictions, contraintes ou prescriptions particulières imposées tiennent compte de l'aire d'alimentation proche et lointaine du captage, de la sensibilité et vulnérabilité forte des sols, des zones d'infiltration et des risques pouvant courir sur les eaux pouvant être souillées ou contaminées, soit naturellement, soit par la nature des activités en surface. Qu'ainsi, ils permettent de supprimer, réduire, supprimer les risques sur la qualité des eaux destinées à la consommation humaine. Ces dispositions me paraissent adaptées, utiles et d'un important intérêt général pour la santé des Tamponnais, face aux risques de pollutions de *manière diffuse, accidentelle ou intentionnelle* dans ses périmètres. Cependant, au Nord-Est de la zone de surveillance renforcée correspondant à la zone d'alimentation lointaine, des exploitants agricoles sont « *en expansion* » et des épandages de lisier seraient patentés, où une cuve à fuel et une étable avec fosse à lisier seraient également présents. La CASUD s'est engagée à veiller au respect de la stricte application des

mesures de l'annexe 6 étant donné « l'avis favorable sous réserve de la mise en oeuvre des protections et mesures énoncées » dans son rapport.

Globalement, il ressort que l'exploitation du captage Edgar Avril ainsi que son réseau de distribution ne sont pas de nature à porter atteinte aux masses d'eau existantes (Les impacts à l'environnement ont fait l'objet d'une enquête publique préalable). Les besoins nécessaires ont parfaitement été exprimés eu égard aux difficultés ou manques d'autres ressources de la Commune. Ce projet garantit ainsi un volume d'eau suffisant et de bonne qualité aux usagers (particulièrement pour un secteur où sont situés nombres d'établissements publics), avec une meilleure répartition géographique, permettant un équilibre plus important sur la gestion des ressources (ratio de 35,20 % qui est supérieur aux autres), jusqu'à l'horizon 2035.

Les enjeux du projet soumis à l'enquête sont donc en cohérence avec les besoins estimés, et ils me paraissent **prioritaires, utiles et nécessaires** au développement ou la mobilisation de la source Edgar Avril pour garantir la santé des Tamponnais. Ils présentent donc déjà localement, un premier **intérêt général ou public**.

De plus, les enjeux du projet, les travaux, installation, et les mesures/prescriptions sont en parfaite cohérence également avec les priorités, les principes ou directives des documents réglementaires ou de planifications régionales et territoriales dans de nombreux domaines : protection de l'Eau, ses usages, développement des captages, mise en œuvre de périmètres de protection ou encore dans les espaces naturels protégés (SDAGE, SAR, SCOT, ZNIEFF, Parc National de la Réunion). Du fait de ces compatibilités ou conformités aux normes supérieures qui sont prioritaires et d'un intérêt général, le projet procède donc également d'un **second intérêt général ou public majeur**.

Il apparaît en revanche, que l'intérêt général, les enjeux et les nécessaires besoins de l'usage de l'eau au projet sont en conflit avec l'intérêt défendu par les riverains isolés de Grand-Bassin, qui porte sur le maintien du Canal 39 pour un usage d'ordre économique (arrosage par submersion de leurs terres cultivées).

L'analyse de la situation montre que la proposition de maintien du canal 39 pour des « pratiques » agricoles « sauvages » ne me paraît pas encadrée, ni raisonnée, ni rationnelle, ni écologique, ni économe en l'état actuel. Son maintien procède donc aucunement d'une gestion environnementale, humaine et économiquement durable et équitable. De ce fait, l'intérêt général seulement économique d'un secteur isolé ne saurait être prioritaire ou supérieur face à l'intérêt général du projet pour la commune ou face aux enjeux de l'eau et de son usage pour la santé humaine sur un plan régional.

Le Bilan effectué des coûts et des avantages sur la globalité du projet de demande de DUP par la CASUD est favorablement avantageux et cohérent avec les moyens mis en œuvre. En effet, le coût du projet de la mobilisation du captage en vue de sa DUP n'est pas disproportionné par rapport aux enjeux et aux besoins nécessaires et utiles. Si à ce titre, il procède d'un développement et d'une gestion raisonnée, équitable et durable, l'évolution du prix de l'eau n'a cependant pas été déterminée mais mise à disposition de l'eau ne sera pas gratuite. En tout état de cause, l'utilité générale et publique du projet de DUP me paraît donc là aussi avantageuse et nécessaire.

Par ces raisons, j'émet donc un **AVIS FAVORABLE** au projet de mobilisation de la source Edgar Avril en vue de l'exploitation et de la distribution de l'eau destinée à la consommation humaine portant sur la déclaration d'utilité publique au titre du code de la santé publique et de la mise en place des périmètres de protection sur le territoire de la commune du TAMPON, **assorti de trois réserves**.

Réserve 1 : D'effectuer des travaux de sécurisation ou de contournement d'obstacle à un passage piéton d'une passerelle (signalé par M. DUCROT Michel) ;

Réserve 2 : Créer une passerelle identique à celle des autres riverains pour un accès facile et digne du domicile de Mme BERTIN Brigitte ;

Réserve 3 : A la parcelle n° 28, mettre en place un dispositif de sécurité (tel un muret par exemple) contre les projections violentes d'eau au niveau des vannes lors des purges (Association de Grand-Bassin).

Fait le 17 octobre 2018,
Le commissaire enquêteur
Alain Bernard MAILLOT